

Arrêt

n° 190 276 du 31 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 mai 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête et son développement relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable sont inadéquats, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité ivoirienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 24 octobre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2012, en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, soit son appartenance au Front Populaire Ivoirien (ci-après « FPI »), ex-parti au pouvoir, et ses activités politiques en faveur de ce parti. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estimait, par ailleurs, qu'il n'existait pas en Côte d'Ivoire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, par son arrêt n° 97 878 du 26 février 2013, a confirmé cette première décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 avril 2013 basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2013, que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 114 188 du 21 novembre 2013.

Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 27 janvier 2014, se basant sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses demandes précédentes ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 5 février 2014, que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 138 770 du 18 février 2015.

Par la suite, il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye d'un élément nouveau, soit une lettre de son ami B.D., accompagné d'une copie du passeport et de la carte d'identité de l'intéressé.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Tout d'abord, la partie requérante fait valoir que « *la décision de refus de prise en considération prise par le commissaire général ne laisse au requérant que la possibilité d'un recours en annulation* ». Elle estime que ce recours n'est pas effectif au sens de l'article 13 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dès lors qu'il n'est pas suspensif et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction (requête, pages 8 à 10) ; elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014. Le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la

décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée sans avoir entendu la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que tant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que les articles 14, paragraphe 1er, 31, paragraphe 8, sous f), et 42, paragraphe 2, sous b), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 9 mai 2017 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 8), qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *dioula*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 6 avril 2017 – dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 10) ; le Conseil relève en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale (le 27 mai 2013 pendant une heure et demie ; le 19 septembre 2012 pendant trois heures et demie) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

Ensuite, concernant la lettre de son ami B.D. datée du 7 mars 2017, la partie requérante expose que « (...) la lettre fait état notamment de la situation générale des membres du FPI qui ont été emprisonnés, des règlements de compte dans le pays, la situation de la femme du requérant, de son oncle décédé et de son cousin qui a fui le pays », et poursuit en précisant que la partie défenderesse aurait dû « analyser ces nouveaux éléments conformément à l'article 57/6/2 de la loi. (...) Pourtant, rien ne prouve que le requérant sera épargné par le régime en place, une fois de retour dans son pays; Que la situation actuelle du pays n'atteste pas du contraire, il suffit de lire les nombreuses arrestations d'opposants: Les récurrentes arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques créent un climat de peur qui compromet l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique en Côte d'Ivoire ». Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation et estime que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision. Tout d'abord, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, la simple lecture de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse du nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (voir décision querellée, page 2 – dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 4), et ne s'est pas limitée « à dire que 'votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile' ». Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des précédentes demandes, le Conseil rappelle que les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles. Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la lettre de témoignage datée du 7 mars 2017, produite à l'appui de sa nouvelle demande et qui s'inscrit dans le prolongement des faits précédemment allégués, ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. De plus, comme souligné pertinemment par la partie défenderesse dans la décision querellée, la partie requérante reste en défaut - toujours à ce stade - de produire le moindre élément précis, concret et objectif de nature à attester de la véracité du contenu de ce témoignage. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette lettre ne contient aucun élément permettant d'expliquer la présence de la partie requérante le 18 avril 2011 à Ceuta en Espagne, soit deux jours avant la survenance des derniers faits à l'origine de sa fuite invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu refuser de reconnaître la moindre force probante à ce document.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière

générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Du reste, le Conseil rappelle que la qualité d'opposant alléguée par la partie requérante à la base de sa demande n'est pas démontrée en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, dont notamment le document intitulé « *COI Focus, Côte d'Ivoire, situation sécuritaire* », daté du 9 juin 2017, produit par la partie défenderesse en annexe à sa note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant encore l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Il en résulte que le nouvel élément invoqué ne saurait justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD